



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Unité Départementale du Hainaut

Zone d'activités de l'Aérodrome

BP 40137

59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : Florent GAUVAIN

Tél : 03 27 21 05 15

Fax : 03 27 21 00 54

à

LA PORTE DU HAINAUT
Communauté d'Agglomération

Site Minier de Wallers Arenberg
Rue Michel Rondet
BP 59

59135 WALLERS ARENBERG

Affaire suivie par Mme KOWALSKI Nathalie

FG/DT - V4-035

florent.gauvain@developpement-durable.gouv.fr

Prouvy, le

24 FEV. 2020

OBJET : Demande d'avis sur PC05931320C0001.

REF. : Votre transmission du 23 janvier 2020 reçue à l'UD du Hainaut le 27 janvier 2020.
Demandeur : DEP HORDAIN représenté par Monsieur GINESTET Philippe.
Références cadastrales : ZB 77, ZB 78, ZB 132 à ZB 137, ZB 84, ZB 85, ZB 165, ZB 159,
ZB 157, ZB 154, ZB 151, ZB 148, ZB 139, ZB 259, ZB 245, ZB 247, ZB 257, ZB 249.

Par votre transmission citée en référence, vous sollicitez mon avis sur la demande de Permis de Construire n° PC05931320C0001 visée en objet, qui concerne la construction d'une plate-forme logistique et ses annexes sur un terrain sis ZAC HORDAIN, LA FOSSE A LOUP à HORDAIN (59111).

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après mes remarques sur ce projet.

1. - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation

Le projet concerne une installation classée soumise à autorisation relevant de la compétence de la DREAL. En effet, un dossier d'Autorisation Environnementale Unique a été déposé le 14 janvier 2020 par le pétitionnaire en Préfecture du Nord. Ce dossier est en cours d'instruction par mes services.

La plate-forme logistique devra respecter les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Par ailleurs, je vous précise que le dossier ICPE précise que le projet occupera les parcelles cadastrales suivantes (263 692 m² de terrain pour 103 753 m² de surface bâtie).

Section/N°	Commune	Superficie de la parcelle
ZB/ 77/78	HORDAIN	3ha44a20ca
ZB/ 84/85	HORDAIN	2ha59a20ca
ZB/ 132 à 137	HORDAIN	5ha35a81ca
ZB/ 151/154	HORDAIN	5ha47a38ca
ZB/ 157/159	HORDAIN	3ha58a47ca
ZB/ 165	HORDAIN	2ha59a10ca
ZB/ 139/245	HORDAIN	1ha57a30ca

Section/N°	Commune	Superficie de la parcelle
ZB/ 247/249	HORDAIN	0ha16a91ca
ZB/ 257/259	HORDAIN	1ha58a55ca
Contenance totale		26ha36a92ca

Nous notons une incohérence avec les parcelles mentionnées dans le permis de construire qui fait référence à la parcelle ZB 148 et absente dans le dossier d'Autorisation Environnementale Unique.

Nous notons également une incohérence entre les surfaces déclarées dans le permis de construire (263 484 m²) et le dossier d'Autorisation Environnementale Unique (263 692 m²).

Nous rappelons qu'en application de l'article L.181-30 du code de l'environnement dans le cas où le permis de construire est accordé, il ne peut être exécuté avant la délivrance de l'autorisation environnementale.

L'instruction de ce dossier prévoit une enquête publique, et par voie de conséquence, un avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact.

Conformément à l'article L 181-10 du Code de l'Environnement, il sera procédé à une enquête publique unique initiée par la Préfecture du Nord dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation préfectorale.

Plusieurs installations classées (ICPE) soumises à **autorisation** ou à **enregistrement** connues de la DREAL sont situées sur la commune de HORDAIN :

- HAMZA ARTIFICES
- SARL AMF QSE
- GEODIS
- RST
- SARL AMF QUALITE SECURITE (ex SIMASTOCK).

Pour votre information, ces installations classées peuvent être identifiées en accédant à la base de données suivante : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees#/>

Pour les installations classées soumises à déclaration, je vous invite à consulter la Préfecture du Nord.

Par ailleurs, il convient de rappeler, qu'au delà des zones d'éloignement résultant de l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il n'apparaît pas souhaitable, pour prévenir toute gêne éventuelle du voisinage, de faire voisiner des activités industrielles et des zones d'habitat à proximité immédiate d'entreprises. Il est donc recommandé de prévoir une zone *non aedificandi* à proximité des activités industrielles ou, à défaut, de limiter l'urbanisation, ou enfin de prendre des mesures compensatoires permettant de limiter les éventuelles nuisances (odeurs, trafic, bruit ...) liées aux activités exercées sur le site.

La nomenclature complète peut être consultée sur le site internet : aida.ineris.fr.

2. – Lignes électriques

Il conviendra de consulter les concessionnaires suivants sur les précautions à prendre :

- **RTE**
41 Rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES
- **Gestionnaire local du réseau d'électricité.**

Dans le cadre de la délivrance du Permis de Construire, il conviendra de prendre en compte les observations qui vous seront communiquées.

3. Canalisations de transports de gaz, hydrocarbures ou produits chimiques

Le projet n'est pas concerné par la présence à proximité de transports de gaz, hydrocarbures ou produits chimiques.

4. Risques miniers

Le projet n'est pas concerné par la présence d'aléas miniers identifiés et cartographies.

5. - Sites et sols pollués d'origine industrielle

- *Éléments connus de la DREAL et spécifiques au projet*

Le projet n'est pas situé sur une friche industrielle polluée connue de la DREAL.

- *Généralités*

Les principes relatifs à la gestion des sites et sols pollués sont disponibles sur le site <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues-.html>

Dans ce cadre, je souhaite insister sur trois aspects importants :

- Responsabilités :

La responsabilité première de maîtrise des risques incombe au maître d'ouvrage, qui doit s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols et l'adapter, le cas échéant, en conséquence. Une offre aujourd'hui importante et structurée de bureaux d'études compétents, complétée par la possibilité de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage, est là pour aider ces aménageurs à accomplir cette tâche.

L'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme vous donne la faculté d'exiger du pétitionnaire qu'il démontre la compatibilité de son projet avec l'état des sols, et de n'octroyer le permis de construire que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales destinées à garantir la viabilité sanitaire du projet et à garder la mémoire de l'état des sols en cas de changement d'usage ultérieur. Ces prescriptions spéciales peuvent notamment être le respect des mesures de gestion ou l'instauration des servitudes définies par le bureau d'études.

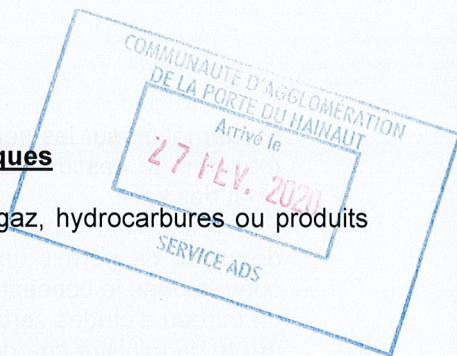
Le maître d'ouvrage a tout intérêt de faire réaliser les évaluations nécessaires par des cabinets certifiés ou pouvant attester que les études de risques sanitaires ont été réalisées conformément à la méthodologie nationale définie par les circulaires du 08/02/2007 du ministère chargé de l'environnement. Il pourra également utiliser le guide de l'aménageur mis en ligne par le ministère.

Ces dispositions deviennent obligatoires dans le cas où l'ancien exploitant a mené à son terme les opérations de remise en état ou sur les terrains concernés par un secteur d'information sur les sols :

- L'article L 556-1 du code de l'environnement précise ainsi, pour le premier cas, les obligations qui incombent à un futur aménageur dans le cadre d'un changement d'usage : « sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager. »

- L'article L 556-2 précise pour sa part ces obligations dans le cas où le terrain est compris dans un secteur d'information sur les sols : « les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur



d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent... »

- Cas des éventuelles pollutions d'origine industrielle :

De façon générale, les sites potentiellement pollués pour lesquels il y a une action de l'Etat peuvent être suivis sur le site Internet suivant : basol.developpement-durable.gouv.fr

L'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières et publié par le Ministère de l'écologie et du développement durable, est disponible sur le site Internet suivant : <http://basias.brgm.fr>. Il peut être utile, pour le maître d'ouvrage, de se référer à cet inventaire pour l'orienter dans ses investigations potentielles.

Son utilisation appelle cependant quelques remarques :

- aussi exhaustif puisse-t-il être, il est néanmoins possible que d'anciens sites industriels n'y soient pas répertoriés. Cela signifie que le fait de ne pas trouver un site dans le fichier BASIAS n'implique en rien que ce site n'ait pas supporté dans le passé une activité polluante.
- a contrario, le fait de trouver un site dans BASIAS ne suppose pas nécessairement qu'il soit pollué du fait de l'activité industrielle qu'il a hébergée.

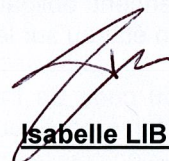
6. - Enjeux environnementaux et paysagers

Les enjeux environnementaux et paysagers du lieu d'implantation du projet à prendre en compte sont consultables sur le site internet suivant: pour les départements 59, 62 :http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/Nature_et_paysages.map

Il conviendra de consulter la délégation territoriale de VALENCIENNES de la DDT du Nord sur ces thématiques.

La demande de permis de construire n'appelle pas d'autre remarque de notre part.

Pour le Directeur et par délégation,
La Cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut



Isabelle LIBERKOWSKI